

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.600 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 35 fr.
 Edition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code d'instruction criminelle.

Dahir du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle 723

Loi n° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle 723

Conseils de prud'hommes.

Dahir du 15 avril 1952 (20 rejeb 1371) modifiant et complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes 723

Arrêté résidentiel du 10 mai 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes 724

Emprunt de reconversion 5 % 1951.

Dahir du 19 avril 1952 (24 rejeb 1371) fixant le programme d'emploi du produit en numéraire de l'emprunt de reconversion 5 % 1951 725

Organisation des tribunaux du Chraa. — Dispositions particulières.

Dahir du 14 mai 1952 (19 chaabane 1371) complétant : 1° le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien ; 2° le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables 725

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux. — Somme forfaitaire en autorisation d'installation.

Décision du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1952 fixant la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux 726

TEXTES PARTICULIERS

Chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. — Impôt des patentes.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie 726

Etablissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse 726

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant les termes de l'affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie 727

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement dans lequel le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, ainsi que les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner à ce personnel 728

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Admission temporaire. — Fils de fer ou d'acier doux. Arrêté viziriel du 28 avril 1952 (28 rejeb 1371) relatif à l'admission temporaire des fils de fer ou d'acier doux	728	Naïma (région d'Oujda). — Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 avril 1952 portant création d'un établissement postal	732
Avocat agréé. Arrêté viziriel du 28 avril 1952 (3 chaabane 1371) autorisant M ^e Guedira Ahmed, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	729	Ifrane. — Commission municipale. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2059, du 11 avril 1952, page 556	732
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES			
TEXTES COMMUNS			
Cautiionnements. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1952 autorisant la banque A. Mas à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités..	729	Arrêté résidentiel du 7 mai 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 17 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles premier et 2 du dahir du 22 décembre 1939.	732
Salé. — Acquisition d'une parcelle de terrain. Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	729	TEXTES PARTICULIERS	
Agadir, Fès, Meknès. — Echanges immobiliers. Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 mai 1952 autorisant un échange immobilier tripartite entre la ville d'Agadir, l'État chérifien et un particulier	729	Justice française. Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises	733
Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 mai 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier	730	Direction des finances. Arrêté viziriel du 25 avril 1952 (30 rejeb 1371) relatif à la situation de certains contrôleurs de comptabilité	733
Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 mai 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et un particulier	730	Arrêté du directeur des finances du 30 avril 1952 relatif à l'examen de fin de stage des interprètes du service des domaines	733
Société « Charbonnages nord-africains ». — Emprunt obligataire. Arrêté du directeur des finances du 9 mai 1952 homologuant une décision de la caisse centrale de garantie relative à un emprunt contracté par la société anonyme « Charbonnages nord-africains »	730	Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 avril 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2 ^e catégorie	734
VI^e rallye international du Maroc 1952. — Police de la circulation et du roulage. Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1952 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et pistes, à l'occasion du VI ^e rallye international du Maroc 1952	730	Trésorerie générale. Arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 mai 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de sténodactylographes.	734
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 5 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur l'oued Taregreg (branche des Aïn-Youssi) pour l'installation d'une turbine hydraulique (contrôle civil de Sefrou), au profit de M. Sion Gustave	731	Arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 mai 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes	734
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Aïn-Skhounat » et « Aïn-Berda » et cinq autres petites sources qui coulent sur la propriété de S.M. le Sultan, à Sidi-Harazem (contrôle civil de Fès-banlieue)	731	Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Arrêté résidentiel du 6 mai 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des secrétaires sténodactylographes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	735
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Cherbana (contrôle civil de Sefrou)	731	Arrêté résidentiel du 6 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	735
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taza	731	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Tassoultant. — Établissement d'un dépôt d'explosifs. Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 mai 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs	732	Création d'emplois	735
		Nominations et promotions	736
		Honorariat	741
		Admission à la retraite	741
		Résultats de concours et d'examens	742

AVIS ET COMMUNICATIONS

Examen ordinaire et examen révisionnel de sténographie.....	742
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	742

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions annexées au présent dahir de la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1371 (2 avril 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Loi n° 81-341 du 20 mars 1951
complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

ART. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Dahir du 15 avril 1952 (20 rejeb 1371) modifiant et complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (3^e alinéa), la 2^e phrase de l'article 8 bis et l'article 25 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« (3^e alinéa.) Leur mission comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers ou employés à l'occasion du travail. »

« Article 8 bis. —

« Ces personnes ne sont en outre éligibles, lorsqu'elles ne sont pas inscrites sur les listes électorales du 2^e ou du 3^e collège, que si elles n'ont encouru aucune des condamnations qui auraient interdit leur inscription sur lesdites listes. »

« Article 25. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article premier.

« Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés et assimilés qu'ils emploient, telle que cette compétence est déterminée par l'article 5 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile. »

ART. 2. — Les chapitres II, III et IV du dahir précité du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) sont respectivement complétés par des articles 11 bis, 12 bis, 12 ter, 13 bis, 18 bis et 26 bis ainsi conçus :

« Article 11 bis. — Les cartes électorales peuvent être envoyées par la poste et en franchise à l'électeur par les soins de l'autorité municipale ou de l'autorité locale qui les a établies. »

« Article 12 bis. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié de chacune des quatre catégories de membres du conseil : membres patrons de la section « commerce », membres patrons de la section « industrie », membres « employés », membres « ouvriers ». »

« Les prud'hommes à remplacer lors du premier renouvellement triennal sont désignés par la voie du sort dans chacune des catégories. Il est procédé au tirage au sort par le président du conseil en présence de tous les membres du conseil réunis en assemblée générale. Le tirage est effectué séparément pour chacune des quatre catégories énumérées à l'alinéa qui précède et porte sur le nombre total des membres de chaque catégorie y compris les membres qui ne sont plus en fonction. Si le nombre total des membres d'une catégorie est impair, le premier renouvellement triennal porte sur la moitié moins un de ce nombre.

« Il est dressé des opérations du tirage au sort un procès-verbal signé par le président, et dont copie est adressée au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, au directeur du travail et des questions sociales et au chef de la région ou du territoire du siège du conseil. »

« Article 12 ter. — Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans le courant du mois de novembre. Les modalités de ces élections seront déterminées par arrêté résidentiel.

« Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le conseil par suite d'annulation des premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dont le premier tour doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de l'annulation et le second tour dans le délai maximum de trois semaines après le premier tour, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, ou bien si, en cas de création d'un conseil de prud'hommes ou d'augmentation du nombre de ses membres, la totalité des sièges n'a pu être pourvue, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans le courant du mois de novembre qui suit, à moins toutefois que l'un des quatre catégories du conseil n'ait plus qu'un seul membre ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres. Dans ce cas, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa.

« Les fonctions de tout membre élu à la suite d'une élection complémentaire prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de son prédécesseur ou, lorsque les premières élections n'ont pas permis de pourvoir la totalité des sièges, à la date à laquelle aurait dû prendre fin le mandat des membres qui auraient été élus si les sièges avaient tous été pourvus aux premières élections.

« S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires, par application de l'article 15 du présent dahir; soit parce qu'une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus, il est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter dans le courant du mois de novembre suivant, si le fait qui motive ces élections complémentaires est survenu avant le 1^{er} septembre précédent ou au mois de novembre de l'année suivante dans le cas contraire. Le conseil ou la section fonctionne jusqu'à l'installation des membres élus aux élections complémentaires quelle que soit la qualité des membres demeurés en fonction, à la condition que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil ou la section doit être composé. »

« Article 13 bis. — Les dépenses afférentes aux élections des conseils de prud'hommes, notamment pour la confection des listes et des cartes électorales et pour le scrutin, sont imputées sur les crédits dont disposent les autorités municipales, locales ou régionales de contrôle intéressées. »

« Article 18 bis. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation et des bureaux de jugement, aux enquêtes ainsi qu'aux assemblées générales du conseil et aux réunions des commissions qui en dépendent; l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le salarié pour le temps correspondant à ces absences lorsque ce dernier n'a pas une rémunération mensuelle, mais ces absences peuvent être compensées sans que la compensation donne lieu à une majoration de la rémunération au titre des heures supplémentaires.

« L'employeur ne peut, sous peine de dommages-intérêts, rompre le contrat de louage de services le liant à un membre de conseil de prud'hommes en raison des absences auxquelles celui-ci est astreint du fait de ses fonctions. »

« Article 26 bis. — Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant ou d'industriel, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1371 (15 avril 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 10 mai 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 8 et 12 ter ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (1^{er} alinéa), 4 (3^e alinéa), 5 (1^{er} alinéa) et 20 (5^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 août 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (1^{er} alinéa.) Le premier tour du scrutin auquel il doit être procédé dans le courant du mois de novembre doit avoir lieu dans les dix premiers jours de ce mois, à la date déterminée par arrêté du secrétaire général du Protectorat; cet arrêté fixe, en outre, le jour du scrutin qui a lieu, en principe, le dimanche; toutefois, cet arrêté peut prévoir que pour un ou plusieurs conseils de prud'hommes, le scrutin aura lieu le samedi après-midi qui précède immédiatement la date fixée pour les autres conseils. Un arrêté du chef de région ou, lorsque le ressort du conseil de prud'hommes est limité à la circonscription d'un ou de plusieurs territoires, un arrêté du chef du territoire dans lequel est situé le siège du conseil de prud'hommes, détermine les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-après. Cet arrêté détermine, en outre, les endroits où fonctionneront les bureaux de vote... » (La suite de l'alinéa sans modification.)

« Article 4. — (3^e alinéa.) Si, une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, aucun électeur ne s'est présenté pour voter... » (La suite de l'alinéa sans modification.)

« Article 5. — (1^{er} alinéa.) Lorsque le scrutin a lieu un dimanche, il doit avoir une durée minimum de sept heures et au maximum de huit heures, et ses heures d'ouverture et de clôture doivent être comprises entre 7 h. 30 et 17 heures dans les bureaux comportant plus de cent électeurs; cependant, dans les bureaux dont le nombre d'électeurs n'est pas supérieur à cent, la durée du scrutin peut être ramenée à six heures, l'heure de clôture ne devant pas dépasser 14 h. 30. Les heures d'ouverture et de clôture de chaque bureau sont déterminées par l'arrêté du chef de région ou de territoire prévu à l'article 2 ci-dessus. Lorsque tous les électeurs inscrits ont voté avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, celui-ci est clos après le dernier vote. »

« Article 20. — (5^e alinéa.) Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, soit pour une partie, soit pour la totalité des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour quatorze jours après le premier tour. »

ART. 2. — L'article 18 (1^{er} alinéa) de l'arrêté résidentiel précité du 18 août 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 18. — (1^{er} alinéa.) Lorsque le scrutin a lieu un samedi après-midi, le délai précité est porté de vingt-quatre à quarante-huit heures. »

ART. 3. — L'article 21 du même arrêté résidentiel du 18 août 1947 est abrogé.

Rabat, le 10 mai 1952.

J. DE BLESSON.

**Dahir du 19 avril 1952 (24 rejeb 1371)
fixant le programme d'emploi du produit en numéraire
de l'emprunt de reconversion 5 % 1951.**

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à long terme de 4.500.000.000 de francs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le reliquat du produit des souscriptions en numéraire à l'emprunt 5 % 1951, s'élevant à 361.896.000 francs, est affecté à l'amortissement des bons d'équipement.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1371 (19 avril 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 14 mai 1952 (19 chaabane 1371) complétant : 1° le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien ; 2° le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369) ;

Vu le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien est complété par l'adjonction des dispositions ci-après :

« TITRE SEPTIÈME.

« Dispositions particulières.

« Article 53. — Les dispositions des articles précédents du présent dahir relatives au registre de poche, au répertoire des minutes de mahakma et à tous les registres des tribunaux du Chraa ne sont pas applicables aux chahada et aux actes relatifs aux affaires privées de Notre Majesté et de Notre Famille.

« Restent toutefois soumises à ces dispositions les chahada et les actes relatifs aux opérations de vente, d'achat, de location, d'hypothèque, d'échange, de chefâ, de constitution de propriété, d'istimrar el melk, de résiliation, de partage, de bail à complant, de colonat partiaire, ainsi que les actes de procédure. »

« Article 54. — Sont considérés comme membres de Notre Famille, au sens de l'article 53 ci-dessus. Nos ascendants et Nos descendants en ligne directe, Nos épouses, Nos frères et Nos sœurs. »

« Article 55. — Les chahada et les actes visés au premier alinéa de l'article 53 ci-dessus sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et de toutes les taxes applicables aux actes notariés. Ils sont également dispensés des formalités d'enregistrement et des prélèvements sur les honoraires des adoul opérés au profit du Trésor. »

« Article 56. — Les déclarations relatives aux chahada et aux actes visés au premier alinéa de l'article 53 sont reçues et rédigées conformément aux règles du Chraa par les adoul officiels ou autres personnes que Notre Majesté aura choisies. Un cadi du Palais et son naïb seront nommés par dahir et auront pour mission d'homologuer ces chahada et ces actes. »

« Article 57. — Pour la conservation des chahada et des actes visés au premier alinéa de l'article 53 ci-dessus, un registre spécial est créé au Palais Impérial. Notre Vizir de la Maison Impériale en cotera chaque page qui portera son paraphe et l'empreinte de son sceau. Toutes les chahada et tous les actes dont il s'agit seront transcrits sur ce registre dans l'ordre de leurs numéros et des dates de leur rédaction.

« Le cadi du Palais, nommé comme il est dit à l'article 56 ci-dessus, ou son naïb, homologuera sur ledit registre les chahada et les actes y consignés. Ce registre sera tenu en deux exemplaires dont l'un sera remis à Notre Majesté et l'autre conservé par le Vizir de la Maison Impériale. »

« Article 58. — Aucune expédition ou copie des chahada et des actes transcrits sur le registre visé à l'article 57 ci-dessus ne peut être délivrée que lorsque la délivrance en est légalement permise et sur autorisation du cadi du Palais visé à l'article 56 ou de son naïb donnée aux adoul rédacteurs de la chahada ou de l'acte ou à d'autres adoul. Cette autorisation doit figurer, avec sa date, en haut de toute expédition ou copie qui doit porter en marge le numéro sous lequel est transcrit sur le registre le texte de la chahada ou de l'acte, ainsi que le numéro du folio où figurent ces documents. En outre, le cadi du Palais ou son naïb doit homologuer l'expédition ou la copie. »

« Article 59. — Toute expédition ou copie délivrée conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus et produite devant les divers tribunaux de Notre Empire a la force probante d'un acte authentique. »

« Article 60. — Est nul et de nul effet toute chahada ou tout acte visé au premier alinéa de l'article 53, établi après la publication du présent dahir et qui n'aurait pas été transcrit sur le registre mentionné à l'article 57 ci-dessus. Il en est de même de toute expédition ou copie établie en contravention aux dispositions de l'article 58 ci-dessus. »

Art. 2. — Le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables, est complété par l'article 14 ci-après :

« Article 14. — Le cadi du Palais ou son naïb assume, en ce qui concerne les membres de Notre Famille, les obligations imposées au cadi par le présent dahir. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Art. 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 14 mai 1952.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1371 (14 mai 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Décision du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1952 fixant la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu la décision du 13 octobre 1950 fixant à 8.000 francs la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux de 1^{re} ou 2^e catégorie, est fixée uniformément à 11.000 francs, quelle que soit la situation de l'établissement.

ART. 2. — La présente décision abroge et remplace la décision susvisée du 23 octobre 1950.

ART. 3. — La présente décision produira effet dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 mai 1952.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables non marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, vétérinaire :

Pour les chambres de Rabat et Casablanca : quinze (15) ;

Pour les autres chambres : dix-huit (18).

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1371 (23 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour pronulcation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels ou commerciaux où sont manipulés, à l'état brut, des peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, cornes, os ou autres dépouilles provenant d'animaux susceptibles d'être atteints d'infection charbonneuse, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345), de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

Doivent être considérés comme à l'état brut, pour l'application du présent arrêté, les produits ou dépouilles qui n'ont pas subi les opérations ci-dessous :

Pour les crins, poils et soies de porcs : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou blanchiment ;

Pour les peaux : tannage ;

Pour les laines : dégraisage industriel ;

Pour les os et cornes : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou traitement par des antiseptiques actifs.

Pourront être également admis tous les autres procédés de désinfection que le directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, recommandera équivalents.

ART. 2. — Le chef d'entreprise doit s'assurer à ses frais la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens et constatations ci-après, la rémunération de ce médecin étant à la charge de l'employeur :

Dès que les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, ont connaissance qu'un ouvrier est atteint, soit d'un bouton, soit d'une coupure, écorchure ou gerçure non cicatrisée après trois jours de pansement à l'usine, ils doivent le faire examiner immédiatement par le médecin qui indique les soins nécessaires. Le nom, l'âge de l'ouvrier, le travail auquel il était occupé, l'origine des matières reconnues susceptibles d'avoir déterminé l'infection, ainsi que le résultat des constatations du médecin, sont inscrits sur un registre spécial.

Chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours constamment tenue en bon état, placée dans un local facilement accessible et contenant les médicaments et objets de pansement déterminés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Cet arrêté déterminera, en outre, les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner au personnel exposé à l'infection charbonneuse.

ART. 3. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de mettre à la disposition du personnel ouvrier des tabliers et jambières imperméables pour toutes les opérations où le corps est exposé à être mouillé par les eaux employées au travail des produits ou dépouilles désignés à l'article premier.

ART. 4. — Doivent être considérées comme dangereuses, pour l'application de l'article 5 ci-après, les industries suivantes, quand elles mettent en œuvre des matières provenant des régions qui seront désignées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts :

1° La préparation des crins ;

2° Le délainage et le lavage, le triage des laines ;

3° La mégisserie, la tannerie, la pelleterie :

4° Le triage et le travail des os et des cornes.

Sont considérés également comme dangereux, pour l'application du même article, le déballage, les manutentions et les autres opérations effectuées à sec, avant désinfection, sur les matières énumérées à l'article premier et provenant des régions déterminées par l'arrêté ci-dessus prévu.

ART. 5. — Dans les parties d'établissement spécialement affectées à l'exercice des industries ou à l'exécution des travaux dangereux définis par l'article 4, les précautions ci-après doivent être observées.

Dans les ateliers, le sol sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage à fond, soit d'un badigeon à la chaux.

Ce badigeon sera refait toutes les fois qu'il sera nécessaire et, notamment, lorsqu'un cas de charbon se sera manifesté. Les tables, établis et sièges, de même que le sol et les murs, seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire au moyen d'une solution désinfectante. Les outils seront soumis à des désinfections fréquentes.

Dans les magasins où sont déposées les matières visées à l'article premier, tout emplacement temporairement inutilisé doit être nettoyé avec emploi d'une substance désinfectante.

Pour les laines, crins, soies de porcs et poils, les manipulations seront faites, autant que possible, en vase clos.

Pour les matières visées à l'alinéa précédent, les manipulations qu'il est impossible de faire en vase clos, comme l'ouverture des ballots et, s'il y a lieu, l'époussiérage, doivent être faites dans des conditions qui permettent de recueillir tous les détritiques et de les détruire ultérieurement.

Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers seront établis en dehors des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses.

Ces vestiaires-lavabos seront pourvus de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance ainsi que de savon, et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront pourvus, en outre, d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas, et divisés en deux compartiments, de façon que les vêtements de ville soient séparés des vêtements de travail.

A défaut d'armoire individuelle divisée en deux compartiments, tout ouvrier disposera de deux patères placées sur les côtés opposés du vestiaire et destinées à recevoir l'une les vêtements de ville, l'autre les vêtements de travail. Les patères seront séparées par un intervalle de 30 centimètres au minimum.

Le personnel aura à sa disposition des surtouts pour la manutention des marchandises brutes, ainsi que des protège-nuques pour le transport de celles de ces marchandises qui devraient être portées sur l'épaule. Sauf impossibilité, toutes les matières brutes seront portées sur chariot ou sur civière.

ART. 6. — Le directeur du travail et des questions sociales peut, par arrêté pris sur le rapport de l'inspecteur du travail, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 5 (alinéa 5 et alinéa 6), s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 7. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le texte du présent arrêté ;

2° Un règlement d'atelier faisant obligation aux ouvriers de se servir des divers vêtements de travail et autres effets de travail mis gratuitement à leur disposition ; d'utiliser le vestiaire et les lavabos visés par l'article 5 (alinéas 7, 8 et 9) ; de prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier et ne pas apporter d'aliments dans l'atelier de travail ;

3° Une affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter et la nécessité pour les ouvriers de faire la déclaration prévue par l'article 2 :

1° Le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement.

Les termes de l'affiche prévue au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article seront fixés par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 8. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (r3 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté énumérées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 5 (alinéas 2, 5, 6, 7)	30 jours
— 5 (alinéas 3, 4, 8, 9)	15 —
— 5 (dernier alinéa)	8 —
— 2 (3° alinéa), article 3	4 —

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1371 (23 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant les termes de l'affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1952 et indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie, doit reproduire en caractères facilement lisibles le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 10 mai 1952.

R. MARGAT.

* * *

ANNEXE

MALADIE DU CHARBON (PUSTULE MALIGNE).

Conseils aux ouvriers.

La pustule maligne est une maladie qui peut devenir grave.

Que faut-il faire pour l'éviter ?

Prendre des précautions, surtout quand vous travaillez des marchandises qui peuvent contenir les germes du charbon : cuirs secs ou peaux sèches, crins bruts ou soies brutes, laines brutes, provenant notamment de l'Orient, l'Asie, la Grèce et l'Espagne.

Ces précautions sont les suivantes :

Ne pas se gratter avec les ongles pendant le travail, à la nuque, à la figure, au cou, aux bras. Se nettoyer soigneusement les mains et les ongles en quittant le travail.

Se protéger la nuque avec un surtout quand on porte sur l'épaule des marchandises suspectes.

Toucher immédiatement avec un peu de teinture d'iode et protéger avec un petit pansement les coupures, les écorchures que l'on s'est faites en maniant des marchandises suspectes.

Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est que s'il se produit un cas de pustule maligne, il soit reconnu immédiatement et soigné comme il convient.

La pustule maligne commence par un simple bouton, qui n'est pas douloureux. Dès que vous apercevrez d'un bouton, montrez-le à votre patron ou votre chef d'atelier ; il vous enverra, s'il a le moindre soupçon, à un médecin compétent.

N'oubliez pas de dire au médecin dans quelle industrie vous travaillez ; demandez-lui si votre bouton n'est pas du charbon. La pustule maligne est si rare qu'il pourrait ne pas y penser.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement dans lequel le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, ainsi que les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner à ce personnel.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse,

ARRÊTE :

I. — Composition de la boîte de secours.

ARTICLE PREMIER. — La boîte de secours prévue par l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1952, doit contenir les objets énumérés ci-dessous.

La boîte de secours doit former convenablement par emboîtement et contenir :

- 1° 30 grammes de teinture d'iode, au titre du codex, dans un flacon à large ouverture fermé par un bouchon à l'émeri vaseliné ;
- 2° Un pinceau placé dans un tube de verre fermé par un bouchon ou un tampon d'ouate.

La teinture d'iode en flacon et le pinceau peuvent être remplacés, soit par la teinture d'iode en ampoules scellées, avec pinceau, pour pansement individuel, soit par l'un des dispositifs permettant sa préparation instantanée ;

3° Deux pansements individuels, chaque pansement étant constitué par une enveloppe hermétique et imperméable renfermant une compresse de gaze, une feuille d'ouate, une petite bande de tarlatane, deux épingles de sûreté, le tout aseptique ;

4° Deux paquets fermés de 30 grammes d'ouate hydrophile ;

5° Une bande de tarlatane de 6 centimètres de largeur et de 2 mètres de longueur ;

6° Une paire de ciseaux courbes ;

7° Sérum anticharbonneux liquide ou desséché. La quantité en sera au minimum de 40 cc. en sérum liquide ou la quantité correspondante en sérum desséché. Il sera renouvelé à temps pour être toujours utilisable, et muni de la mention d'origine qui en précise le mode d'emploi ;

8° Une instruction.

II. — Instructions pour l'emploi de la boîte de secours.

ART. 2. — Toute coupure, écorchure ou gerçure doit être traitée immédiatement par un badigeonnage à la teinture d'iode.

Si la plaie est dans les cheveux ou la barbe, il est préférable de couper les poils sans essayer de couper ras.

Aussitôt le badigeonnage fait, panser avec les pièces du pansement individuel : mettre la compresse sèche, la feuille d'ouate, la bande et maintenir fixé avec l'épingle de sûreté.

Ce pansement est essentiellement provisoire et ne saurait retarder l'examen par le médecin.

Toute inflammation, bouton, vésicule, pustule, de même que tout œdème, doivent être soumis sans retard à l'examen du médecin.

Rabat, le 10 mai 1952.

R. MARGAT.

**Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371)
relatif à l'admission temporaire des fils de fer ou d'acier doux.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fils tréfilés en fer et aciers, non alliés courants, ne prenant pas la trempe, de section ronde, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'articles de pointerie.

ART. 2. — Seront seuls admis à déclarer sous le régime de l'admission temporaire les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des articles visés ci-dessus.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations d'un poids au moins égal à 10 tonnes.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser, dans ces déclarations et par catégories, le poids, la qualité et le diamètre des fils importés.

ART. 5. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes les articles de pointerie fabriqués avec des fils de mêmes espèce, qualité et diamètre que ceux importés. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque les diamètres relevés à la sortie ne diffèrent pas de plus de 10 % de ceux relevés à l'entrée.

Les réexportations ne peuvent être inférieures à 1 tonne.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent, en outre, préciser, par catégories d'articles, le poids, la qualité et le diamètre des fils entrant dans leur fabrication ainsi que le poids net de métal à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 8. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des articles exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 9. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité ou le diamètre des articles exportés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

ART. 10. — Les importations de fer et acier machine (verges de tréfilerie) effectuées sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) peuvent être apurées par la mise en admission temporaire, au bénéfice du présent arrêté, des fils de fer tréfilés de section ronde provenant des fils machine importés.

Dans ce cas, le délai de réexportation est fixé à six mois à compter de la vérification douanière de la première entrée sous le régime suspensif des droits.

Fait à Rabat, le 28 regeb 1371 (23 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 28 avril 1952 (3 chaabane 1371) M^e Guedira Ahmed, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Cautionnements.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1952 la banque A. Mas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 47, avenue Poeymirau, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 3 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Intérieur du 6 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, au cours de sa séance du 23 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain, non immatriculée, appartenant à Oum el Az bent Si Abdallah ben Saïd, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.) environ, au prix de cent

francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de deux cent quarante mille francs (240.000 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté susvisé du directeur de l'Intérieur.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mai 1952.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 6 mai 1952 autorisant un échange immobilier tripartite entre la ville d'Agadir, l'État chérifien et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu le dahir du 11 août 1951 autorisant un échange immobilier tripartite entre l'État chérifien, la ville d'Agadir et la société anonyme « Holsouss » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de ses séances des 7 octobre 1950 et 2 mars 1952 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en vue de la création d'une cité ouvrière marocaine au quartier industriel d'Agadir, l'échange immobilier sans soule ci-après entre la ville d'Agadir et l'État chérifien (domaine privé) d'une part, la société anonyme « Holsouss » d'autre part, établi sur les bases suivantes :

a) La société anonyme « Holsouss » cède à la ville d'Agadir une parcelle de terrain d'une superficie de douze mille sept cent six mètres carrés (12.706 mq.) environ, incluse dans le périmètre d'expropriation du quartier industriel (cité ouvrière marocaine), à prélever sur la propriété dite « Sempet II », titre foncier n° 2509 M., telle qu'elle est figurée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) La ville d'Agadir cède au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de treize mille quatre cent soixante-deux mètres carrés (13.462 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Municipal privé Abattoirs », titre foncier n° 1052 S., figurée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

c) L'État chérifien cède à la société anonyme « Holsouss » une parcelle de terrain d'une superficie de douze mille sept cent six mètres carrés (12.706 mq.) environ, à prélever sur le lot « État 39 » de la propriété dite « Agadir-État VII », titre foncier n° 3045 M., inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir sous le n° 216, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mai 1952

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 mai 1952
autorisant un échange immobilier sans soulte
entre la ville de Fès et un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre la ville de Fès et M. El Ghali Lamrani :

1° La ville de Fès cède à M. El Ghali Lamrani :

a) Deux boutiques, sises place de Bab-Smarine, telles qu'elles sont figurées par un liseré rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Un immeuble construit (ancien poste de droits de porte désaffecté), sis à l'angle de Bab-Jiaf et du derb Sidi-Bou-Nafa, titre foncier n° 2710 F., tel qu'il est figuré par un liseré rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. El Ghali Lamrani cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés (483 mq.) environ, sise au cimetière de Bab-el-Hamra, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan n° 3 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mai 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 mai 1952
autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès
et un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et M. Ali ben Saïd, tel qu'il est défini ci-dessous :

a) La ville de Meknès cède à M. Ali ben Saïd une parcelle de dix mètres carrés (10 mq.), sise rue Rouamzine, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

b) M. Ali ben Saïd cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain bâti de cinq mètres carrés (5 mq.), sise rue Rouamzine, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 mai 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Arrêté du directeur des finances du 9 mai 1952 homologuant une
décision de la caisse centrale de garantie relative à un emprunt
contracté par la société anonyme « Charbonnages nord-africains ».**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie ;

Vu la demande présentée par la société « Charbonnages nord-africains », en date du 3 mai 1952, en vue d'obtenir la garantie de la caisse pour un emprunt obligataire de 100.000.000 de francs ;

Vu la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie prise au cours de sa réunion du 9 mai 1952, et dont une copie est jointe à l'original du présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie accordant la garantie de la caisse au remboursement des titres et au paiement des intérêts de l'emprunt obligataire de cent millions de francs (100.000.000 de fr.) contracté par la société anonyme « Charbonnages nord-africains » par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

ART. 2. — Cet emprunt doit être représenté par des obligations de 100.000 francs nominal, revêtant exclusivement la forme nominative, placées au pair, soit au prix de 100.000 francs par obligation, portant jouissance du 1^{er} mai 1952.

Ces obligations, d'une durée maxima de vingt ans à partir de cette dernière date, rapporteront un intérêt annuel de 6 $\frac{1}{2}$ %, payable en totalité le 1^{er} mai de chaque année et pour la première fois le 1^{er} mai 1953.

Elles seront remboursées au plus tard par la société à l'expiration de la vingtième année de l'emprunt, soit le 1^{er} mai 1972, à 116 % de leur montant nominal.

ART. 3. — L'administrateur délégué de la caisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 mai 1952.

E. LAMY.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1952 portant inter-
diction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses
routes et pistes, à l'occasion du VI^e rallye international du
Maroc 1952.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation au passage de l'épreuve automobile dite « VI^e rallye international du Maroc 1952 » ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud et de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, après consultation des autorités régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux participant à la compétition dite « VI^e rallye international du Maroc 1952 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les routes et pistes empruntées par les concurrents, et ce, dans les conditions suivantes : l'interdiction de la circulation sera effective entre les diverses villes ou agglomérations désignées au tableau horaire ci-après, pendant la période comprise entre le passage de la première voiture concurrente et celui de la dernière voiture, selon les indications qui seront données sur place, à cet effet, par les services de sécurité publique (police, gendarmerie, forces auxiliaires).

ART. 2. — Les véhicules participant au rallye et ceux qui sont autorisés à précéder ou à suivre l'épreuve sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « VI^e rallye international du Maroc 1952 ».

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, les autorités régionales ou locales et les services de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 mai 1952.

GIRARD.

* * *

Tableau annexé à l'arrêté du 6 mai 1952.

VI^e RALLYE INTERNATIONAL DU MAROC
(16 au 22 mai 1952).

Première étape : CASABLANCA-MARRAKECH.

Heures de passage des voitures.

	Première voiture	Dernière voiture
17 mai :		
Casablanca (départ)	7 h. 30	11 h. 25
Boulhaut	8 h. 26	12 h. 10
Camp-Marchand	9 h. 34	13 h. 04
Khemissèt	10 h. 54	14 h. 07
Sidi-Slimane	11 h. 54	14 h. 55
Souk-el-Arba	12 h. 50	15 h. 40
Ouezzane	13 h. 42	16 h. 22
Fès	16 h. 04	18 h. 26
Sidi-Abdallah	17 h. 34	19 h. 34
Taza	18 h. 55	20 h. 35
Oujda	22 h. 24	23 h. 29
Berguent	23 h. 41	0 h. 33
		(18 mai)
18 mai :		
Bouârfâ	2 h. 21	3 h. 08
Beni-Ounif	3 h. 53	4 h. 59
Colomb-Béchar (passages, arrivée) ..	5 h. 21	8 h. 40
Tarhit	6 h. 33	7 h. 25
Colomb-Béchar (départ)	8 h. 10	11 h.
Ksar-es-Souk	13 h.	15 h.
Midelt	15 h. 17	15 h. 07
Kbenifra	17 h.	19 h.
Beni-Mellal	18 h. 29	20 h. 37
El-Kelâa	19 h. 43	22 h. 07
Marrakech (arrivée)	20 h. 40	23 h. 25

Deuxième étape : MARRAKECH-CASABLANCA.

Heures de passage des voitures.

	Première voiture	Dernière voiture
21 mai :		
Marrakech (départ)	0 h.	3 h. 05
Toufliat	1 h. 19	4 h. 10
Amerzgane	2 h. 50	5 h. 25
Tazenakhte	3 h. 55	6 h. 13
Taliouine	5 h. 17	7 h. 16
Jonction R. 32	6 h. 22	8 h. 04
Taroudannt	7 h. 10	8 h. 40
Agadir	8 h. 14	9 h. 28
Ounara	11 h. 07	11 h. 51
Safi	12 h. 23	13 h. 33
Oualidia	13 h. 06	14 h. 31
Mazagan	14 h.	15 h. 44
Km. 75	14 h. 15	16 h. 05
Km. 15	15 h. 15	17 h. 05
Casablanca	15 h. 35	17 h. 25

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de prise d'eau sur l'oued Taregrog (branche des Aït-Youssi) pour l'installation d'une turbine hydraulique (contrôle civil de Sefrou), au profit de M. Sion Gustave.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 mai au 17 juin 1952, dans le cercle de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Aïn-Skhounat » et « Aïn-Berda » et cinq autres petites sources qui coulent sur la propriété de S.M. le Sultan, à Sidi-Harazem (contrôle civil de Fès-banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Cherbana (contrôle civil de Sefrou).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 26 mai au 26 juin 1952, dans le cercle de Taza, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 mai 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 19 février 1952 par la Société marocaine d'explosifs, ayant son siège à Casablanca, 36, rue Guynemer, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs à Tassoultant, cercle de Marrakech-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 5 mars au 5 avril 1952, par les soins du chef du cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs est autorisée à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs destinés à la vente, à Tassoultant, cercle de Marrakech-banlieue, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Les dépôts seront établis conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La capacité maxima du dépôt d'explosifs est fixée à 5 tonnes de dynamite. Celle du dépôt de détonateurs à 50.000 unités.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent groupe de dépôts d'explosifs. Celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs, étant entendu que le dépôt de détonateurs est exclusivement réservé à ce type d'explosif.

ART. 5. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ces dépôts, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service des dépôts.

Rabat, le 2 mai 1952.

A. POMMERIE.

Service postal à Naima.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 avril 1952 une agence postale de première catégorie sera créée à Naima (région d'Oujda), le 16 mai 1952. Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2059, du 11 avril 1952, page 586.

Arrêté viziriel du 3 avril 1952 (7 rejeb 1371) portant nomination des membres de la commission municipale d'Ifrane.

ARTICLE UNIQUE.

Au lieu de :

« Guichard Robert » ;

Lire :

« Guignard Robert. »

(La suite sans modification.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 7 mai 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles premier et 2 du dahir du 22 décembre 1939.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 août 1948 complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles premier et 2 du dahir du 22 décembre 1939 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 septembre 1948 sont complétées comme suit :

« **Article 13.** — Les sanctions de révocations sans pension prises dans les cas prévus à l'article 6, 1^o, du présent arrêté, à l'encontre des fonctionnaires titulaires bénéficiaires du régime de pensions civiles chérifiennes et autres personnes visées à l'article premier, cesseront de produire effet, en ce qui concerne les droits à pension, à compter du 8 janvier 1951.

« Il sera tenu compte de la situation administrative acquise par les fonctionnaires au moment où la révocation est intervenue. Mais l'appréciation des droits s'effectuera sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur au 8 janvier 1951 (dahir du 12 mai 1950) et des traitements en vigueur à cette date. »

« **Article 14.** — La mesure prévue à l'article ci-dessus ne pourra bénéficier qu'aux fonctionnaires qui, au moment de la sanction :

« 1^o Ou bien remplissaient la condition de durée minimum de services requise par l'article 6, 1^o, du dahir du 12 mai 1950 pour avoir droit à une pension d'ancienneté ;

« 2^o Ou bien satisfaisaient à la condition d'âge exigée pour avoir droit à pension au titre de l'article 6, III, 3^o, du dahir du 12 mai 1950.

« Par contre, les fonctionnaires non visés par les dispositions ci-dessus rappelées du dahir du 12 mai 1950 ne peuvent, même s'ils justifient de quinze années de services, prétendre à pension proportionnelle. »

« Article 15. — Le rétablissement des pensions ne sera opéré que sur demande expresse des intéressés présentée à la direction des finances dans le délai réglementaire de cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Toutefois, si les demandes sont déposées avant le 31 décembre 1952, la jouissance de la pension prendra effet à compter du 8 janvier 1951.

« Par contre, en cas de demande postérieure au 1^{er} janvier 1953, la jouissance sera fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande.

« Les dispositions ci-dessus ne permettent pas de relever de la forclusion les agents qui, soit qu'ils aient eu la possibilité de faire valoir des droits à pension, soit qu'en l'absence de tels droits ils aient eu la possibilité de faire rembourser leurs retenues, auraient omis de présenter les demandes réglementaires dans le délai légal.

« Par contre, dans les cas où la forclusion n'est opposable qu'à la femme du pensionné, laquelle n'a pas cru devoir faire valoir les droits que la législation lui accordait, rien ne s'oppose au rétablissement éventuel des droits de l'agent lui-même, en considérant comme perçus les avantages que sa femme aurait dû réclamer normalement.

« Il sera procédé au reversement des retenues qui auraient pu être remboursées et le montant des sommes à verser au pensionné sera éventuellement déterminé compte tenu des arrérages touchés par sa femme à partir du jour où il a retrouvé son droit. »

Rabat, le 7 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves du concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 avril 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, prévu pour le 31 mai 1952, par arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 avril 1952, est avancé au lundi 19 mai 1952.

Rabat, le 2 mai 1952.

KNOERTZER.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 28 avril 1952 (30 rejev 1371)
relatif à la situation de certains contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1942 (29 rebia I 1361) et 2 mai 1946 (30 joumada I 1365) ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bonification d'ancienneté d'un an pourra être accordée, après avis de la commission d'avancement, aux contrôleurs de comptabilité recrutés depuis l'intervention de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mai 1946 (30 joumada I 1365) modifiant l'article 12 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), et qui ont effectivement accompli le stage imposé.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1371 (25 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 30 avril 1952
relatif à l'examen de fin de stage
des interprètes du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines et notamment l'article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu au statut du personnel du service des domaines, à la fin du stage des interprètes, comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^o Composition en langue arabe sur un sujet se rapportant à l'administration marocaine (durée : 4 heures) ;

2^o Lettre ou rapport en français (durée : 3 heures) ;

3^o Traduction en français d'un texte arabe (durée : 3 heures) ;

4^o Traduction en arabe d'un texte administratif français (durée : 3 heures).

Au cours des quatre épreuves écrites, les candidats peuvent faire usage d'un dictionnaire.

B. — Épreuves orales.

1^o Interprétation orale ;

2^o Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ;

3^o Interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 40.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales bénéficient des majorations suivantes :

a) 2 points s'ils sont titulaires du certificat de berbère, ou 3 points s'ils sont titulaires du brevet de berbère ou 4 points s'ils sont titulaires du diplôme de berbère ;

b) 3 points s'ils sont titulaires du certificat ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;

c) 4 points s'ils sont titulaires de la licence en droit.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 76 points.

ART. 3. — Le jury de l'examen comprend :

Le chef du service des domaines ou son représentant ;

Un chef de bureau d'interprétariat ;

Un professeur d'arabe.

ART. 4. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies pour les autres examens ou concours organisés par le service des domaines.

Rabat, le 30 avril 1952.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

* * *

DOCUMENTATION BIBLIOGRAPHIQUE.

Administration marocaine. — Législation et organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc :

Cl. : « Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques » (Éditions « La Porte » à Rabat) (fascicules numérotés de 1 à 10)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 avril 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2^e catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2^e catégorie (spécialité : menuisier) aura lieu le 16 juin 1952.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux, dont un emploi réservé à un candidat marocain, les candidats marocains pouvant également concourir pour l'emploi qui ne leur est pas réservé.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 20 mai 1952, au soir.

Rabat, le 12 avril 1952.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 mai 1952
ouvrant un concours pour le recrutement de sténodactylographes.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accession au grade de sténodactylographe sera organisé le 29 mai 1952, à la trésorerie générale, à Rabat. La liste d'inscription sera close le 23 mai 1952, au soir.

Ce concours est réservé aux candidates qui remplissent les conditions fixées par les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours prévu à l'article premier est fixé à quatre, dont un réservé aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Une décision du trésorier général fixera la composition du jury.

Rabat, le 6 mai 1952.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 mai 1952
ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accession au grade de dactylographe sera organisé le 29 mai 1952, à la trésorerie générale, à Rabat. La liste d'inscription sera close le 23 mai 1952, au soir.

Ce concours est réservé aux candidates qui remplissent les conditions fixées par les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours prévu à l'article premier est fixé à quatre, dont un réservé aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Une décision du trésorier général fixera la composition du jury.

Rabat, le 6 mai 1952.

VERRIER.

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

Arrêté résidentiel du 6 mai 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des secrétaires sténodactylographes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires sténodactylographes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Secrétaire sténodactylographe :	
Classe exceptionnelle	240
12 ^e échelon	230
11 ^e —	224
10 ^e —	218
9 ^e —	212
8 ^e —	206
7 ^e —	200
6 ^e —	194
5 ^e —	188
4 ^e —	181
3 ^e —	174
2 ^e —	167
1 ^{er} —	160

Rabat, le 6 mai 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 6 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 3 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		Observations
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
Secrétaire sténodactylographe. (La suite sans modification.)	160-230	240	

Rabat, le 6 mai 1952.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 il est créé au cabinet militaire, chapitre 15, article premier, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

- Un emploi de sténodactylographe ;
- Un emploi d'agent public de 2^e catégorie ;
- Un emploi d'agent public de 3^e catégorie,

par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1952 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1952, au secrétariat général du Protectorat, chapitre 20, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire, cinq emplois de titulaire ci-après désignés :

Service de contrôle administratif.

Un emploi de chaouch.

Service du personnel.

Un emploi de commis.

Section économique (service des statistiques).

Trois emplois de commis.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 les 50 emplois d'agent titulaire des cadres secondaires de la direction de l'intérieur créés à compter du 1^{er} janvier 1952, par transformation de 50 emplois d'auxiliaire, sont répartis comme suit :

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Service central.

Secrétaire sténodactylographe	1
Chaouch	2

Services extérieurs.

Commis	25
Commis d'interprétariat	13
Sténodactylographes	3
Dactylographes	5
Dame employée	1

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1952, à la direction des services de sécurité publique, chapitre 32, article premier, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

POLICE GÉNÉRALE.

Direction.

- Un emploi de sténodactylographe ;
- Trois emplois de dactylographe ;
- Un emploi de dame employée.

Services extérieurs.

Cinq emplois de sténodactylographe ;
Huit emplois de dactylographe ;
Trois emplois de dame employée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1952, par transformation de onze emplois d'agent auxiliaire :

CHAPITRE 51, ARTICLE PREMIER. — *Services centraux.* —

Service administratif.

Six emplois de commis ;
Quatre emplois de secrétaire sténodactylographe ;
Un emploi de sténodactylographe.

Il est créé au budget annexe du port de Casablanca (exploitation du port), à compter du 1^{er} janvier 1952, un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Il est créé au budget annexe des ports secondaires, à compter du 1^{er} janvier 1952, un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 sont créés à la direction de la production industrielle et des mines, au chapitre 54, à compter du 1^{er} janvier 1952, par transformation de deux emplois d'auxiliaire : deux emplois de sténodactylographe, dactylographe ou dame employée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1952 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1952, par transformation de :

Vingt emplois d'auxiliaire du service central ;
Six emplois d'auxiliaire des services administratifs extérieurs ;
Cent quatre emplois d'auxiliaire des services d'exécution,
cent trente emplois de titulaire ci-après désignés :

CHAPITRE 58. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (personnel).

A. — *Service central.*

Vingt emplois d'agent d'exploitation.

B. — *Services administratifs extérieurs.*

Six emplois d'agent d'exploitation.

C. — *Service général et des I.E.M.*

Trente-neuf emplois d'agent d'exploitation.

D. — *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

Trois emplois de soudeur ;
Quatre emplois d'agent des lignes ;
Quatre emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;
Trois emplois d'agent des installations ;
Quatre emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie ;
Six emplois d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie ;
Un emploi d'ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie.

E. — *Service de distribution.*

Quarante emplois de facteur ou manutentionnaire.

Nominations et promotions.**CABINET DIPLOMATIQUE.**

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch* de 8^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Belkheir ben M'Bark, *chaouch* journalier. (Décision du chef du cabinet diplomatique du 8 mars 1952.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *commis principal* de 3^e classe du 1^{er} mars 1950 : M. Boubkeur ben Mohamed Jerrari, *commis* de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1952.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Contremaître à l'échelon exceptionnel du 1^{er} mars 1952 : M. Cambounet Jean, *contremaître*, 7^e échelon ;

Ouvrier principal qualifié linotypiste, 8^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Richard Gaston, *ouvrier qualifié linotypiste*, 8^e échelon ;

Lecteur d'épreuves, 8^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Rousselot André, *lecteur d'épreuves*, 7^e échelon ;

Ouvrier qualifié typographe, 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Laugénie Georges, *ouvrier qualifié typographe*, 5^e échelon ;

Ouvrier linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Berbich ben Aïssa, *demi-ouvrier linotypiste*, 1^{er} échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 18 avril 1952.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint* de 7^e classe (*stagiaire*) du 28 février 1952 : M. Santini Antoine, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 janvier 1952.)

Est nommé *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} février 1952 : M. Mohamed ben el Houssine Brahim, *balayeur*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 mars 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. El Fadel ben Mohamed ben el Fadel, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Louadoudi ben Ahmed Zariat, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 24 avril 1952.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Dormoy André, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 30 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (*manœuvre ordinaire*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Ahmed Nassiri ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (*manœuvre ordinaire*), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Mohamed ben Ali ben Ahmed Sahrroui ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (*manœuvre spécialisée*) et 8^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Boussaleh Mohamed ben Messaoud ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 5^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Mohamed ben Omar ben Tahar ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 16 mai 1945, 4^e échelon du 1^{er} février 1948 et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. El Bachir ben Larbi Sarahoui ;

Municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile) et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Chtafri Ali ben Chaouch ;

Municipalité de Sefrou :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed ben Larbi Liazri.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de sûreté stagiaires :

Du 1^{er} février 1952 : MM. Buisson Raymond, de Saint-Orens Lucien, Ribaut Jean-Marie et Schwein Bernard ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Gustin René ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Mahé Charles ;

Inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire du 1^{er} avril 1952 : M. Salbat René ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 19 février 1952 : M. Vernhet Maurice ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Carretero José, Fénel Louis, Moréno Emile, Panissat Albert et Villegas Vincent ;

Du 13 mars 1952 : M. Brass Jean.

Est nommé et reclassé *inspecteur de sûreté de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1952 : M. Diaz Albert, brigadier de 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 6 mars 1950 (bonification pour services militaires : 80 mois 7 jours) : M. Lahsèn ben Moha ben Abdesselem ;

Du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 7 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 77 mois 19 jours) : M. Abdelkader ben Mellali ben M'Barek ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 29 mars 1949 (bonification pour services militaires : 71 mois 2 jours) : M. Remy Albert ;

Du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 6 mars 1949 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : MM. Ali ben Hammou ben Allal, Moha ou Amar ou Bassou et Mohammed ben Habib ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 57 mois 17 jours) : M. Haddi ou Moha ou Ichchou ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Moktar ben Ahmed ben Mekki ;

Du 26 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 19 avril 1949 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : MM. Ali ou Ahmed ou Nassèr et Moha ou Nassèr ou Ali ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 24 jours) : MM. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Khella ou Addou ou Ikhlef et Mohammed ben Abbou ben Lahsèn ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 60 mois 10 jours) : M. Mohammed ben Salah ben Khali ;

Avec ancienneté du 2 mars 1950 (bonification pour services militaires : 57 mois 24 jours) : M. Hammou ou Ali ou Hammou ;

Avec ancienneté du 26 avril 1950 (bonification pour services militaires : 56 mois) : M. Ayachi ben Haj Ahmed ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 53 mois 17 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 53 mois 16 jours) : M. Brahim ben Ahmed ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : MM. Abdesselam ben Mohammed ben Ahmed et Mhammed ben Tabar ben Rhezuani ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 50 mois 10 jours) : M. Oulaïd ou Moha ou Oulaïd ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 19 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : MM. Mohammed ben Kebir ben Bouabid et Salah ben Mohammed ben Kbir ;

Avec ancienneté du 25 mars 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 18 jours) : M. Habib ben Fatmi ben Abdesselem ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Salah ben Chegour ben Ahmed ;

Du 26 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 2 mars 1949 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : MM. Abdelkader ben Miloud ben Tayeb, Ali ben Ahmed ben Mhammed, Allal ben Kbir ben Allal, Allal ben M'Hammed ben Kaddour, Mekki ben Hammadi ben Abbou, Mimoun ou Abbou ou Houssine et Mohammed ben Kaddour ben Houssine ;

Avec ancienneté du 10 mars 1949 (bonification pour services militaires : 45 mois 16 jours) : M. Mohammed ben Houssine ben Kessou ;

Avec ancienneté du 25 juin 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois 1 jour) : M. Brahim ben Abdeslam ben Omar ;

Avec ancienneté du 26 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 41 mois) : M. Saïd ou Mohammed ou Houssine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois 25 jours) : M. Boubekour ben Ali ben Belkassam ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Salah ben Houssine ben Haj Mohammed ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois) : M. Ali ben Kabbour ben X... ;

Avec ancienneté du 26 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 38 mois) : M. Louadoudi ben Bahloul ben Tahmi ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 25 jours) : M. Ali ou Addou ben Mohand ;

Avec ancienneté du 23 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 3 jours) : M. Thami ben Mohammed ben Haj Salem ;

Avec ancienneté du 25 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : MM. Abdesselam ben Moha ben Tayeb, Bouhalloufa Mhammed, Mimoun ou Kaddour ou Kessou et Moha ou Ali ou Nassèr ;

Avec ancienneté du 25 juin 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 1 jour) : M. Bouali ben Ayachi ben Matta ;

Avec ancienneté du 22 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 29 mois 4 jours) : M. Benaïssa ben Mohammed ben Ahmed ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 27 février 1949 (bonification pour services militaires : 20 mois 16 jours) : M. Moha ou Brahim ou Haddi ;

Du 20 janvier 1951, avec ancienneté du 20 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. M'Barck ben Mohammed ben Mohammed ;

Du 7 septembre 1951, avec ancienneté du 7 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 mois 6 jours) : M. Mhammed ben Houssine ben Raho ;

Du 26 décembre 1951, avec ancienneté du 26 décembre 1950 : MM. Ahmed ben Salah ben Hammou et Mohammed ben Ali ben Abdesselam,

gardiens de la paix stagiaires.

Est incorporé dans la police d'Etat, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} avril 1952 : M. Gosselin Louis, gardien de la paix hors classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} avril 1952 : M. Rodange Maurice, gardien de la paix hors classe de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 23 février, 3, 4, 7, 12 mars et 3 avril 1952.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *directeur adjoint, 2^e échelon (indice 675)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Toulouse Henri, sous-directeur à l'échelon exceptionnel.

Est nommé, à titre personnel, *directeur adjoint, 2^e échelon (indice 675)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Jacquemier Joseph, sous-directeur hors classe.

(Arrêtés résidentiels du 25 avril 1952.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} février 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1951 : M. Aigoïn André, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Haack Gilberte, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 : M. Ahmed ben Aouman, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars et 16 avril 1952.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon*, des domaines du 15 février 1952 : M^{lle} Caillat Jacqueline et M. Cohen Meyer. (Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 22 mai 1939, *chaouch de 8^e classe* des domaines du 1^{er} janvier 1952 : M. Ahmed ben Dhoum, chaouch auxiliaire (ex-agent de complément). (Arrêté directorial du 12 mars 1952.)

L'ancienneté de M. Rezette Robert, dans le 1^{er} échelon de la 3^e classe du grade de secrétaire d'administration, est reportée au 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

Est nommé, après concours et dispense de stage, et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 5 mars 1952, avec ancienneté du 13 février 1950 (bonification pour services militaires : 7 ans 22 jours) : M. Choucron Isaac. (Arrêté directorial du 18 mars 1952.)

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Divita André, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 22 avril 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie du 1^{er} novembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Grueau Eugène ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Mouiller Maurice, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1950 : M. Roman Antoine, inspecteur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 15 février 1952 :

MM. Fideli Dominique et Bousquet René, brigadiers de 2^e classe ;

Ponce Édouard et Pastor René, préposés-chefs de 6^e classe ;

Parigi Michel, préposé-chef de 7^e classe ;

Pézar Claude, Ruffié Édouard et Santucci Pierre, agents temporaires à contrat (catégorie B) ;

Vinciguerra Claude, Ivorra Henri et Lechevanton Robert, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 14 mars 1952.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 4 mars 1949, avec ancienneté du 7 avril 1947, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 7 avril 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 24 jours) et reclassé au même grade du 7 avril 1949, avec ancienneté du 7 avril 1947 (bonification d'ancienneté de 2 ans au titre d'un diplôme de licence) : M. Biernais Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 31 octobre 1951.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (rappel d'un an de stage) : M. Albareil Claude, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 15 mars 1952.)

Sont recrutés en qualité de *fqihis de 7^e classe* des douanes :

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Mohamed ben Omar ben Jelloun et Mustapha Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Abdallah ben Ahmed ben Bouchaïb ben Kellal.

(Arrêtés directoriaux du 19 mars 1952.)

Est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} mai 1952 : M. Labourier Georges, inspecteur des douanes métropolitaines, réintégré dans son administration d'origine. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

Sont nommés, au service des impôts, du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 :

Inspecteur central de 2^e catégorie (indice 460) : M. Grimal Jacques, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 2^e classe : M. Mattei Ange, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 mars 1952.)

Est nommée, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts* du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Tribert Suzanne, agent temporaire. (Arrêté directorial du 22 avril 1952.)

Est promu *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des impôts* du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Chabernaud Jean, inspecteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 avril 1952.)

L'ancienneté de M. Urrutigoity Léon, receveur central de classe exceptionnelle (indice 500) de l'enregistrement et du timbre, est reportée du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1950. (Arrêté directorial du 4 mars 1952.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 15 février 1952 : M^{mes} Amphoux Rolande, Bonafos Jacqueline et Vincent Lucie, MM. Paul Gérard et Carroubourg Charles, agents temporaires ; M^{lle} Goton Suzanne, MM. Marty Claude et El Gherabli Maurice. (Arrêtés directoriaux des 12 et 18 mars 1952.)

Sont titularisés et nommés, après examen professionnel, *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} mars 1952 : MM. Chaffai Mohamed et Laïssi Mohamed, commis d'interprétariat stagiaires de l'enregistrement et du timbre. (Arrêtés directoriaux du 19 mars 1952.)

Sont nommés, au service des perceptions, après concours, *agents de poursuites de 3^e classe* du 1^{er} avril 1952 : MM. Icard Roger, agent de recouvrement, 3^e échelon ; Larue Robert et Wolf Sylvain, agents de recouvrement, 5^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 28 mars 1952.)

Est rayé des cadres du service des perceptions du 31 mars 1951 : M. Perrot Charles, percepteur hors classe, intégré dans le cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

Est nommé, au service des perceptions, après concours, *agent de poursuites de 2^e classe* du 1^{er} avril 1952 : M. Larrieu Gérard, agent principal de recouvrement, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Penel Gaston, ingénieur adjoint T.P.E., en service détaché. (Arrêté directorial du 5 avril 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1951 : M. Laval Maurice, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 9 décembre 1946, et promu *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1951 : M. Oberlander Robert, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949, et promu *adjoint technique principal de 4^e classe* du 1^{er} août 1951 : M. Jeunhomme Paul, agent technique principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

Sont reclassés *agents techniques de 2^e classe* :

Du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 4 février 1950 : M. Schnell Roger ;

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Bornes Christian,

agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 28 mars 1952.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire du 1^{er} décembre 1951* : M. Justafre Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 16 juin 1951 : M. Gaillard Marcel, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 mars 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben M'Barek ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Lahcèn ben Tayeb ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ahmidou ben Mohamed ben Ali et Mohamed ben Ahmed ben Aoumar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Ali ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Bouchta ben Mahjoub, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Assou ou Amou ou Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ben Yahia Ali ben Boubker ben Yahia, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Thami ben Mohamed ben Khlifi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Lahcèn ben Mellouk ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1951 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Bchina Azzouz et Si Mohamed ben Ali el Fillali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Ahmed ben Bouazza ben Hajaj, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Hassan ben Messaoud ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Ahmed ben M'Barek ben Abdelkrim, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Serhoute, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Lahcèn ben Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Lahcèn ben Mohamed Sabraoui, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Abdesselem ben Mohamed ben Omar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Lyazid ben Lahcèn Souissi el Haouari, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Moussa ben M'Barek Soussi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Brik ben Hadj Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Miloud ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Driss ben Larbi ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. El Habechi ben M'Hammed ben Abbad, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. M'Barek ben Bouchta ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 13 mars 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 30 octobre 1948, et reclassée sténodactylographe de 4^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Miller Cécile, agent temporaire. (Arrêté directorial du 4 mars 1952.)

Sont titularisées et nommées dactylographes, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 25 décembre 1949, et reclassée au 7^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Deleris Alice ;

Avec ancienneté du 30 décembre 1950, et reclassée au 7^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Bonnin Madcleine, agents auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 29 février 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est nommé inspecteur régional de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Rungs Charles, inspecteur principal de la défense des végétaux de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

Est nommée, après concours, préparatrice stagiaire du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Guillotin Janine, préparatrice temporaire. (Arrêté directorial du 13 mars 1952.)

Est nommé ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Pugnère Roger, ingénieur topographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 27 mars 1952.)

Sont promus :

Ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1952 : M. Guasco Robert ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Marinié Pierre,

ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe ;

Ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1952 : MM. Delonca Albert, Dubec Jean et Vanobel Claude ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Chave Albert et Labadens Camille,

ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 avril 1952.)

Sont recrutés en qualité de gardes stagiaires des eaux et forêts du 1^{er} avril 1952 : MM. Beziat Robert et Fontanille Maurice. (Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

Sont promus :

Brigadiers des eaux et forêts de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Besson Georges ;

Du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Berger Yvon,

gardes hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Hermand Maurice ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. TERENCE François,

sous-brigadiers de 4^e classe ;

Brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Besson Georges ;

Du 13 mars 1952 : M. Vidal Pierre ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Hermand Maurice ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. TERENCE François,

brigadiers de 4^e classe ;

Sous-brigadier des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Moncet Henri, garde hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mars 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11 S.P. du 31 mars 1948, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 7 mai 1948 : M. Miloudi ben Larbi, agent temporaire. (Arrêté directorial du 22 août 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé, au service de la jeunesse et des sports, agent technique de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 janvier 1945, et promu agent technique de 4^e classe du 1^{er} mai 1947 et agent technique de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Renner Marc, agent technique de 6^e classe. (Arrêté directorial du 9 février 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Moniteurs :

De 5^e classe :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : MM. Mohammed ben Abdelkader et Lamrani Moulay Ahmed ;

Avec 1 an 5 mois 17 jours d'ancienneté : M. Alaoui Benchad Mohammed ;

De 4^e classe :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Mehdi Mohammed ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Haïmeur el Haj Hamed ;

Avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M. Tafersiti Mohammed ;

De 3^e classe :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Meknassi Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Kholiti Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Institutrices :

De 4^e classe, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Béranger Denise ;

De 6^e classe, avec 3 ans 6 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Fritz Jeanne ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Carrère Simone ;

Mouderrès de 6^e classe (classes primaires) : MM. Bouchamma Mohammed, Amiri Boujemaa ben M'Barck et Fengiro Mohammed.
(Arrêtés directoriaux des 11 et 15 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Hamida ben Stitou ;
Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950, avec 11 mois d'ancienneté : M. Traymi Bouchta ben Mohammed.
(Arrêtés directoriaux des 21 décembre 1951 et 25 février 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} août 1951 : M. Le Corre Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Deturck Bernadette,

adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Beynier Henri ;

Du 1^{er} août 1951 : M^{me} Boyer Marie-Rose,

adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Est reclassée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 16 octobre 1949 (bonification pour services civils : 1 an 8 mois 15 jours) : M^{me} Nenciarini Lucie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).
(Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Est nommé commis de 3^e classe du 16 juin 1951 et reclassé commis de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 5 décembre 1948 (bonifications pour services d'auxiliaire : 3 ans 2 mois 15 jours, et pour services militaires : 2 ans 3 mois 26 jours), et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Tordjman Raymond, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} décembre 1951 : MM. Ahmed ben M'Barck ben Boukrim et El Yabouri ben Abdallah ben Aïssa, infirmiers journaliers. (Arrêtés directoriaux du 16 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé maître infirmier hors classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Abbès ben Bouih, infirmier auxiliaire (8^e catégorie). (Arrêté directorial du 22 avril 1952.)

Honorariat.

Est nommé conservateur honoraire de la propriété foncière : M. Mouty Fernand, conservateur de 1^{re} classe de la propriété foncière, en retraite.

Est nommé interprète principal honoraire de la conservation foncière : M. Laïdi Mohamed, interprète principal hors classe, en retraite.

(Arrêtés résidentiels du 16 avril 1952.)

Admission à la retraite.

M. Garcia Auguste, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} avril 1952. (Arrêté directorial du 22 mars 1952.)

MM. Embark ben Abdelkadèr et Hammadi ben Mouloud, cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêtés directoriaux des 3 et 5 avril 1952.)

M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 7 avril 1952.)

M. Leguet Henri, contrôleur principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du service des perceptions, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1952. (Arrêté directorial du 10 avril 1952.)

M. Moréno Thomas, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

M. Giuseppi Baptiste, commis principal de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1952. (Arrêté directorial du 2 mai 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1^{er} juin 1952 :

MM. Bouchaïb ben Ahmed ben Fatmi, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Belaïd ben Mohamed et Bouazza ben Moqadem Mohamed ben Hadj Bouchaïb, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Abdelaziz ben Hadj Ahmed ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed ben Hadj Bouazza ben Maati, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Abdelouahad ben Ahmed ben Mohamed et El Houssine ben Mohamed ben Fedoul, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Talbourt M'Barck, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Lahsèn ben Abdallah ben Bouazza, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Saïd ben Hadj el Arbi ben el Hachemi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Saïd ben Maati ben Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 24 avril 1952.)

M. Brik ben el Houssine ben el Hachemi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, de la municipalité de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale, et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juin 1952. (Décision du chef de la région de Casablanca du 24 avril 1952.)

M. Mengry Pierre, inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

M^{me} Liard Anita, dactylographe hors classe (1^{er} échelon) des douanes, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat du 16 avril 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Valle Marie-Louise, Krieger Georgette, Dousset Renée, Le Taillanter Mireille, Malrieu-Catoire Denise, Chenu Henriette, Lamblin Françoise, Baduel Marguerite, Vilon Marie-Jeanne, Besson Gabrielle, Dumartin Yvette, Béraud Jeanne ; ex æquo : Avila Lucie, Maurin Thérèse et Suzanne Lucie ; Bernard Hélène, Montgondry Monique et Lecaudey Jacqueline.

Concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat du 17 avril 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Poge Marie-Rose, Le Taillanter Mireille (1), Chenu Henriette (1) ; ex æquo : Bourdot Odette, Baduel Marguerite (1) et Schwartz Gisèle ; Vilon Marie-Jeanne (1) ; ex æquo : Lusinchi Arlette et Jarry Lola ; ex æquo : Alcaraz Yvette et Bernard Hélène (1) ; Morati Léona, Montgondry Monique (1), Lemasson Renée, Malrieu-Catoire Denise (1) et Boissy Hélène.

(1) Pour mémoire : reçue au concours pour l'emploi de dactylographe.

Examen du 19 avril 1952 pour le recrutement de demi-ouvriers du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Hajjouji Mustapha, Seddik ben M'Bark et Lahçèn ben Miloudi (linotypistes) ; El Mansouri Mohamed ben Saïd (relieur) ; Lahoucine ben Ahmed (papetier).

Concours pour l'emploi de chef de pratique agricole stagiaire. (Session d'avril 1952.)

Candidat admis : M. Grolleau Jean.
Liste complémentaire : M. Delorme Jacques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Examen ordinaire et examen pévictionnel de sténographie.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1952 l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziciel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes

titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 31 mai 1952, à partir de 9 heures.

Sont autorisées également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 MAI 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles spéciaux 11 et 12 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 17 et 18 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 7 de 1952 ; Casablanca-sud, rôle spécial 3 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 19 et 20 de 1952 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôles spéciaux 1 et 2 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 3, 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de 1952.

LE 15 MAI 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Sidi-Slimane, rôle 6 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle 17 de 1949 ; Ain-ed-Diab, rôle 2 de 1951 ; cercle d'Agadir-banlieue, rôle 3 de 1951.

Patentes : Oujda-sud, 5^e émission 1951 ; circonscription des Rehamna, 5^e émission 1949, 4^e émission 1950, 2^e émission 1951 ; Khouribga, 5^e émission 1951 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1951 ; Fès-médina, 4^e émission 1950.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 7^e émission 1949, 4^e émission 1950, 3^e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Boucheron, émission primitive 1952 ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, émission primitive 1952 ; circonscription d'Amizmiz, émission primitive 1952 ; circonscription d'Ait-Ouir, émission primitive 1952 ; Marrakech-médina, 8^e et 9^e émissions 1949, 5^e et 6^e émissions 1950, 4^e émission 1951 et émission spéciale de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1949, 8^e émission 1950 ; Oujda-nord, émission primitive 1952 ; Oujda-sud, 5^e émission 1949 et émission primitive 1952 ; Rabat-sud, émission primitive 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôles 10 de 1949, 8 de 1950 ; Sidi-Boukkèr, rôle 1 de 1952 ; Oujda-sud, rôles 1 de 1952 ; Oujda-nord, rôles 1 de 1952 ; Rabat-Aviation, rôles 4 de 1950, 3 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 6 de 1950, 5 de 1951 ; Taourirt, rôle 1 de 1952 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 3 de 1951 ; Berkane, rôle 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1951.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.